

RAPPORT N° 99/1-22  
au conseil municipal

OBJET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOBILIERS  
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SOUBIC

L'Association SOUBIC est une association à but non lucratif (type Loi de 1901) dont l'objet est la coordination et l'optimisation des aides alimentaires sur le territoire de la Commune de Saint-Denis. Cette «Epicerie Sociale» est particulièrement destinée aux bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion.

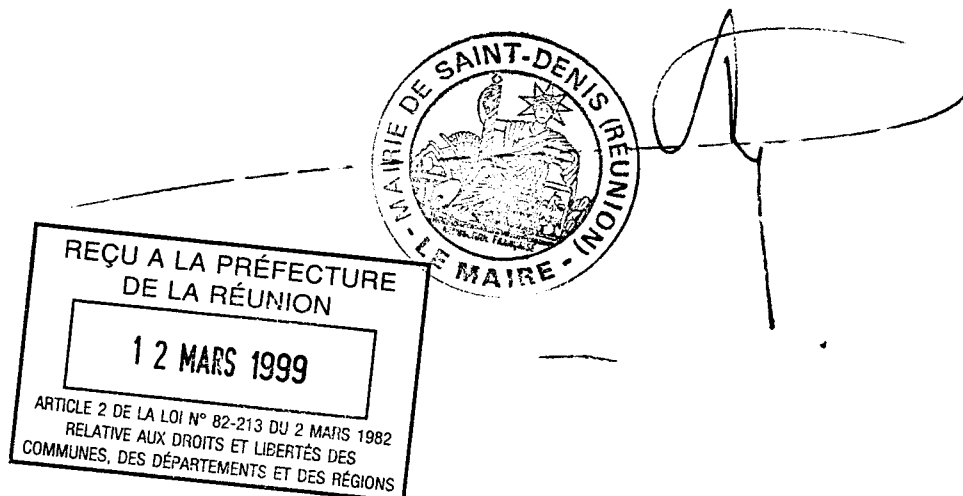
L'Association a sollicité la Ville pour l'obtention de divers mobiliers de bureau.

Considérant le caractère social de l'opération, je vous demande :

- d'adopter le principe de la mise à disposition de mobiliers au profit de l'Association SOUBIC pour l'année 1999, durée reconductible pour une période de cinq ans ;
- de m'autoriser à mettre ces mobiliers à disposition .
- d'autoriser la signature de la Convention à intervenir par moi-même ou mon Délégué.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Pour le Maire absent  
Le Premier Adjoint  
Alain ARMAND



DELIBERATION N° 99/1-22  
au conseil municipal  
en séance du vendredi 26 février 1999

**OBJET**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOBILIERS  
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SOUBIC**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée.

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 99/1-22 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Mickaël NATIVEL, 2ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Solidarité, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve le principe de la mise à disposition de mobiliers au profit de l'Association SOUBIC.

**ARTICLE 2**

Autorise le Maire à mettre ces mobiliers à disposition.

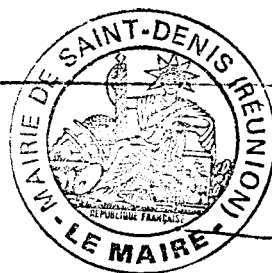
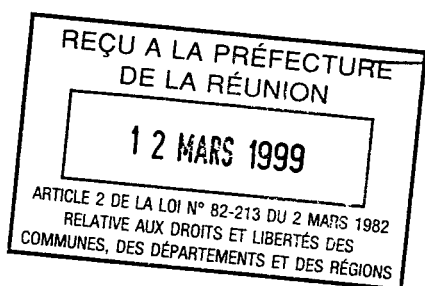
**ARTICLE 3**

Autorise le Maire ou son Délégué à signer la Convention à intervenir (texte joint en Annexe).

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le - 5 MARS 1999

Pour le Maire absent  
Le Premier Adjoint  
Alain ARMAND



# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOBILIERS

## ENTRE

la Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel TAMAYA, autorisé à cet effet par Délibération n° 99/1-22 du Conseil Municipal en séance du 26 février 1999,

ci-après dénommée «la Ville», D'UNE PART ;

## ET

l'Association SOUBIC sise au 7 Ruelle Tadar/ Saint-Denis, représentée par son Président, Monsieur Issop PATEL,

ci-après dénommée «l'Association», D'AUTRE PART ;

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

### ARTICLE 1 OBJET

L'Association SOUBIC a pour objet la gestion d'une «Epicerie Sociale» à destination des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion.

Afin de permettre le bon fonctionnement de l'Association, la Ville met gracieusement à sa disposition les mobiliers suivants :

- 1 armoire haute à portes coulissantes,
- 1 bureau 160 x 80,
- 2 chaises dactylo,
- 1 table informatique,
- 1 table rectangulaire 140 x 80.

### ARTICLE 2 CONDITION D'EXECUTION

Si en cours d'exécution, de nouvelles demandes sont faites pour compléter ou pour remplacer les mobiliers existants, un additif fixera l'accord des parties pour l'introduction des nouveaux équipements.

### ARTICLE 3 DUREE

La présente Convention prend effet à sa date de notification et jusqu'au 31 décembre 1999.

Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction (sans que sa durée totale ne puisse excéder cinq (5) années civiles), sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties faite avec un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

### ARTICLE 4 RESILIATION

En cas de négligence de l'Association dans la gestion des meubles mis disposition, celle-ci supportera les frais de toutes les interventions de la Ville pour la reconstitution, la réparation ou les remises en état qui s'avèreraient nécessaires et qui n'auraient pas été exécutées un (1) mois après mise en demeure faite par la Ville, propriétaire, à l'Association.

En cas de gestion défailante de l'Association ou de faute grave dans l'accomplissement de sa mission, la Ville pourra prononcer la résiliation de la présente Convention, sous réserve d'en avertir l'Association trois (3) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera réclamée à la Ville à ces occasions.

En cas d'impossibilité de fonctionnement, l'Association pourra demander la résiliation de la présente Convention dans les mêmes conditions de préavis.

Fait à Saint-Denis,  
Le

**Pour la Commune de Saint-Denis**  
**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**

**Pour l'Association SOUBIC**  
**LE PRESIDENT**  
**Issop PATEL**

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
en séance du vendredi 26 février 1999  
et annexé à la Délibération n° 99/1-22

**Pour le Maire absent**  
**Le Premier Adjoint**  
**Alain ARMAND**

